



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 4604

Texte de la question

Mme Sandrine Hurel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet du régime de l'auto-entrepreneur qui semble se révéler être un dispositif préjudiciable pour certaines entreprises artisanales. Alors que ce régime devait servir de tremplin pour tous ceux qui portent un projet d'entreprise, il permet davantage aujourd'hui aux retraités et aux salariés de compléter leurs revenus en pratiquant des prix dérisoires coupés de la réalité économique et professionnelle. Cette pression sur les prix de l'ensemble des prestations professionnelles fragilise les entreprises artisanales. Par ailleurs, la collecte des cotisations sociales ne peut que souffrir de la multiplication d'entreprises de très petite taille générant un chiffre d'affaires très faible. Par conséquent, le transfert d'un volume de travail de l'artisanat traditionnel vers l'auto-entrepreneur se traduit par une perte très importante de cotisations sociales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'apporter des corrections à ce régime en prenant les mesures nécessaires pour limiter dans le temps ses effets en créant une période probatoire d'un an maximum, permettant aux candidats à la création d'entreprise une expérimentation de leur projet professionnel et en ne l'accordant qu'au bénéficiaire de la création d'activité à titre principal.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient que dans certains secteurs, notamment l'artisanat, la création du régime de l'auto-entrepreneur a été perçue comme un élément générateur de concurrence déloyale. Il a donc souhaité qu'une évaluation complète du dispositif soit réalisée. Une mission d'évaluation a été confiée à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales, qui procédera notamment à l'audition des représentants de l'ensemble des acteurs concernés. Les conclusions sont attendues pour le premier trimestre 2013. Toutefois, l'article 11 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale a d'ores et déjà posé le principe d'une équivalence contributive entre le montant des prélèvements acquittés par les auto-entrepreneurs et celui des travailleurs indépendants relevant du régime de droit commun. Le décret n° 2012-1551 du 28 décembre 2012, pris pour l'application de cette loi, a précisé les nouveaux taux de paiement libératoire social désormais applicables aux auto-entrepreneurs, à savoir 14 % (anciennement 12 %) pour les activités d'achat/vente, 24,6 % (anciennement 21,3 %) pour les activités artisanales et 21,3 % (anciennement 18,3 %) pour les activités libérales. Le Gouvernement poursuivra à son niveau la concertation avec toutes les parties intéressées, une fois qu'il sera en possession des résultats de l'évaluation, avant de procéder aux mesures d'ajustement et aux évolutions nécessaires.

Données clés

Auteur : [Mme Sandrine Hurel](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4604

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Artisanat, commerce et tourisme

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 janvier 2013

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5081

Réponse publiée au JO le : [29 janvier 2013](#), page 1045